



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Rue Robert Lehman**,

### CONSIDERANT

- La demande d'arrêté datée du 23 juin 2025 présentée par l'entreprise CORAINCE – ALB TP (Monsieur THIRARD 06 66 09 91 85).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement du réseau de chauffage urbain, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

**N° 2025 - 868**

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE ROBERT LEHMAN

## ARRETONS CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup>.- REGLEMENTATION

**Dans la période du 07 juillet au 1<sup>er</sup> août 2025**, les mesures suivantes sont applicables Rue Robert Lehman.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- Une déviation est assurée dans le sens Est/Ouest, par la route de Maromme, la route d'Houpeville (RD 121), le chemin des Bouillons, l'avenue du Bois des Dames (RD 43) et la rue du Tronquet.
- Une déviation est assurée dans le sens Ouest/Est, par la rue du Tronquet, l'avenue du Bois des Dames (RD 43), la route d'Houpeville (RD 121) et la route de Maromme.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise CORAINCE – ALB TP, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

### Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CORAINCE – ALB TP. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise CORAINCE – ALB TP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise CORAINCE – ALB TP est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 03 JUILLET 2025**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : - 4 JUIL. 2025**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise CORAINCE – ALB TP

**Pour le Maire et par délégation**

**Gérard RICHARD**  
**Conseiller Municipal Délégué**  
**Chargé de la gestion**  
**des espaces publics**

